Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 62250

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-137-62250

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				
Commerces de détail général.				c1b																			
Commerces de restauration.					c2d																		
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.						c3a																	
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).							c3b																
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).								c3c															
Services personnels.									S2														
Services particuliers.										S4													
Services éducatifs à but lucratif.											S5												
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★												
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	30	35	30												
Profondeur (mètre)	min.		30	60	30	30	30	60	30	30	30												
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	1050	1050	1050	2100	900	1050	900												
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	13	15	15	15	13	13	13												
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	4	6	6	6	4	4	4												
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6												
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	13	15	15	15	13	13	13												
Arrière (mètre)	min.		8	10	8	8	8	15	8	8	8												
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	8	8	8	15	8	8	8												
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2												
Largeur (mètre)	min.																						
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.																						
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2022-46	ARS-1429	2022-06-07